



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENT** : BAYET Hugues, ~~BRUYNINCKX Cécile~~, CAKIR Latife, ~~CAMMARATA Josephine~~, CECERE Sandro, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, ~~KABIMBI Adrienne~~, ~~KURT Bureau~~, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, ~~MINSART Fabrice~~, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h00

**Séance publique**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 DECEMBRE 2018**

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :  
Procès-verbal approuvé.

**2. PRESTATION DE SERMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL**

Monsieur Alex DEBRUX prête entre les mains du président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Monsieur Alex DEBRUX est déclaré installé en qualité de conseiller communal.

**3. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - ADOPTION - POUR DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :

**TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.  
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.  
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement, "par courrier électronique", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est transmise aux conseillers par l'envoi d'un courrier électronique qui comportera outre l'ordre du jour, le lien vers une plateforme web sur laquelle se trouveront les notes explicatives, les projets de décision et leurs motivations ainsi que les pièces du dossier. Il sera également spécifié si des pièces n'ont pu être déposées sur la plateforme web en raisons de problèmes techniques, et dans cette hypothèse, les jours et heures auxquelles lesdites pièces peuvent être consultées au secrétariat communal.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 3, la commune met à disposition des conseillers, à leur demande, une adresse électronique personnelle.

**Article 19ter** – La convocation est transmise sur support papier aux domiciles des conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale - en auront fait la demande par écrit. Cette transmission se fait dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 18.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Par "mises à la disposition, sans déplacement", il faut entendre la mise à disposition des documents concernés tant sur la plateforme web qu'au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heures 30 minutes, le 2e jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14h30 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;  
De 16h30 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée conformément au "règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs", ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

#### ***Sous-section 1ère - Disposition générale***

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### ***Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public***

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

#### **Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.



***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré

***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demande.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir:

- qu'à rougir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "oui"
- qu'à rougir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a rougi aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### *Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal*

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au cadre de vie, aux infrastructures, aux salles communales, aux travaux communaux, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à la propreté publique, au développement durable, à la transition écologique, à la gestion des cimetières et au bien-être animal;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au budget, aux finances, aux marchés publics (hors travaux), à la laïcité, aux cultes, à la vie associative, aux fêtes, aux groupements patriotiques et aux commémorations...;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enfance, à la jeunesse, à l'enseignement, à la culture, aux sports, à l'emploi, au développement économique, au logement, à l'égalité des chances, à l'action sociale, à la santé, aux aînés, aux personnes extraordinaires, à la participation citoyenne, à la cohésion sociale, à la communication, à la sécurité et à toute question qui ne rentrerait pas dans les attributions des deux premières commissions.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal ou par le collège communal.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 ne peuvent formuler d'avis que si la majorité de leurs membres sont présents. Cet avis est donné à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle, en ce y compris des experts extérieurs
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être de portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-1, L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

## Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

## **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** – Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée conformément au "règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs", ce taux n'excédant pas le prix de revient..

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu le vendredi, entre 10 heures et 12 heures.



Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale***

**Article 82** – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

**Article 83** – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

#### ***Section 5 - Les jetons de présence***

**Article 84** – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 85** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100 euros par séance du conseil communal;
- 50 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, et ce uniquement pour les conseillers nommément désignés comme membres de la commission se réunissant.

#### **4. DECLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT - PRISE D'ACTE ET COMMUNICATION AUX ORGANES PARA-LOCAUX**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles 1234-2 et 1523-15;

Vu le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les déclarations d'appartenance et de regroupement;

Considérant que tous les conseillers communaux ont le droit de s'apparenter à un parti portant un numéro d'ordre commun, parti représenté au Parlement Wallon, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation;

Considérant que les conseillers communaux ne peuvent déclarer leur apparentement qu'une seule fois par législature et que cette déclaration vaut pour tous les organismes para locaux visés par la législation précitée;

Considérant qu'il n'existe aucune forme d'apparentement automatique et que dès lors les conseillers communaux élus sur des listes portant un numéro d'ordre commun sont également concernés par lesdites dispositions;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article 1 : De prendre acte des déclarations individuelles d'apparentement et de regroupement suivantes:

- déclarent s'apparenter au Parti Socialiste, parti représenté au Parlement Wallon et portant donc un numéro d'ordre commun : BAYET Hugues, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS

Laurence, DUCHENNE Ophélie, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, SCANDELLA Benjamin;

- déclarent s'apparenter au Parti Centre Démocrate Humaniste, parti représenté au Parlement Wallon et portant donc un numéro d'ordre commun: CAKIR Latife, FENZAOUI Abdoullah, PRÖS Pauline et SERDAR Nejmi.

article 2: De transmettre copie de la présente décision aux organes para communaux concernés.

#### 5. REGLEMENT CIMETIERES. - PROPOSITIONS DE MODIFICATION. - POUR INFORMATION. - POUR LE CONSEIL. -

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU le règlement de la Commune de Farciennes du 22 décembre 2009 relatif aux funérailles et aux sépultures ;

CONSIDERANT que les services Cadre de Vie et Infrastructures, Population, Gestion des cimetières, Finances et Juridique proposent la modification du règlement « cimetières » du 22 décembre 2009 ainsi que des trois règlements du 7 mai 2015 sur les redevances pour les exercices 2015 – 2019 (caveau d'attente, concessions et plaquettes commémoratives).

CONSIDERANT que plusieurs raisons ont poussé les différents services à modifier les règlements susmentionnés :

- Mettre le règlement « cimetières » en conformité aux modifications législatives.
- Simplifier la lecture du règlement « cimetières ».
- Adapter le règlement « cimetières » à la réalité de terrain.
- Intégrer une partie technique et en modifier les éléments.
- Faire concorder les montants des redevances aux adaptations faites au règlement « cimetières ».
- Prévoir deux vade-mecum à destination des pompes funèbres et des entrepreneurs.

CONSIDERANT l'avis positif de Monsieur Xavier DEFLORENNE, Expert Attaché, Coordinateur de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire du SPW ;

CONSIDERANT que les modifications suivantes sont proposées :

Que dans un premier temps, une vérification juridique a été opérée pour mettre le règlement « cimetières » en conformité avec les modifications législatives suivantes :

- Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Que le décret du 6 mars 2009 précité va bientôt être modifié et que Monsieur Xavier DEFLORENNE nous certifie que les cercueils en carton et en osier seront dès lors autorisés en pleine terre. De ce fait, nous proposons donc de modifier le règlement en ce sens.

Que dans un deuxième temps, une simplification a été réalisée afin de ne laisser dans le règlement « cimetières » que les clauses relatives au fonctionnement des trois cimetières de Farciennes et d'enlever tous les prescrits législatifs (décret et arrêté du GW).

Que dans un troisième temps, une adaptation à la réalité du terrain doit être faite à deux niveaux : administratif (Services Population et Gestion des cimetières) et opérationnel (Service CVI et Gestion des cimetières).

Qu'au niveau administratif, la collaboration entre les services Population et Gestion des Cimetières est mise en avant (ex. formalités préalables à l'inhumation) et trois propositions sont faites :

1. A l'heure actuelle, les cimetières sont ouverts du 1er janvier au 31 décembre, du lundi au dimanche, de 8 heures à 17 heures. Pour la période du 15 octobre au 12 novembre, le Collège communal décide chaque année des heures d'ouverture des cimetières. Par souci de simplification administrative, **il est proposé** la fermeture d'office des cimetières à 18 heures pour ladite période (Article 1 du règlement « cimetières »).

2. Les inhumations ont lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières soit, également les weekends. **Il est proposé** de maintenir les inhumations pendant les heures d'ouverture des cimetières moyennant le paiement d'une redevance, de définir la procédure, définir un horaire pour les inhumations et de préciser le délai légal pour l'inhumation (Article 17 du règlement « cimetières »).

3. A l'heure actuelle, les enterrements en terre commune (terrain non concédé) ne sont autorisés que pour les farciennois. Tandis que les concessions peuvent être « concédées » pour des personnes qui n'étaient pas domiciliées à Farciennes au moment du décès. Dans ce cas, la redevance est doublée sauf, notamment, pour les personnes décédées qui ont vécu plus de 25 ans et/ou la moitié de leur vie dans l'entité et qui ont quitté celle-ci depuis moins de 5 ans (exonération). **Il est proposé** d'autoriser, en terrain non concédé, les personnes décédées qui ont vécu plus de 25 ans et/ou la

moitié de leur vie dans l'entité et qui ont quitté celle-ci depuis moins de 5 ans (Article 5 du règlement « cimetières »).

Qu'au niveau opérationnel, sept nouvelles propositions de fonctionnement sont avancées :

1. A présent, le(s) fossoyeur(s) vérifiera(ont) si le cercueil présenté lors des funérailles correspond à la fiche technique fournie au Service des cimetières préalablement à la déclaration au Service de l'Etat civil. Dans la pratique, il semblerait que des entreprises des pompes funèbres ne respectent pas les prescrits légaux relatifs aux matériaux à utiliser pour les cercueils et les housses mortuaires.
2. D'un point de vue légal, l'obligation d'inhumer relève de la Commune (Article 31 du règlement « cimetières »).
3. Pour améliorer la gestion des travaux réalisés par des entrepreneurs dans les cimetières, **il est proposé** que ceux-ci ne peuvent avoir lieu qu'après avoir rencontré les services communaux compétents (Article 37 du règlement « cimetières »).
4. Les gros travaux de construction, terrassement, plantation, etc. sont interdits actuellement du 30 octobre au 3 novembre afin de ne pas perturber la période de la Toussaint. **Il est proposé** d'élargir cette période, soit du 15 octobre au 10 novembre (Article 38 du règlement « cimetières »).
5. Pour une bonne gestion de la pause de caveaux (notamment la gestion de l'économie de places), il est proposé que la Commune gère la construction de lignes de caveaux préfabriqués (technique reprise d'autres communes). Le prix de la pose est répercuté dans la redevance « concessions » payée par les familles, soit 1.200 € supplémentaire. Les caveaux préfabriqués sont « vendus » en priorité aux familles – tant qu'il y a des places disponibles, les familles sont obligées de prendre les caveaux préfabriqués. S'il n'y a plus de caveaux préfabriqués disponibles, la construction sera effectuée par les familles (entrepreneurs de leur choix). **Il est proposé** d'autoriser la commune à construire une ligne de caveaux préfabriqués et à répercuter le prix sur la redevance payée par les familles, soit 1.200 € supplémentaire (Article 42 du règlement « cimetières »).
6. Il est proposé une durée de concession de 30 ans pour les plaquettes commémoratives afin de la calquer sur la durée des autres concessions. Ces plaquettes sont disposées sur une stèle mémorielle à proximité des parcelles de dispersion des cendres. **Il est proposé** d'autoriser la durée de 30 ans pour les plaquettes commémoratives (Article 57 du règlement « cimetières »).
7. Les exhumations de confort (à la demande des familles) sont, à l'heure actuelle, opérées par le(s) fossoyeur(s) (ex. transfert d'un défunt d'une sépulture vers une autre ou regroupement des membres d'une famille dans une même concession). Une redevance est demandée à la famille en contrepartie de ce service (entre 250 € et 1.250 €). Il s'agissait d'une obligation de la Commune. A présent, les communes peuvent décider de ne plus faire les exhumations de confort et cela est même recommandé par la circulaire budgétaire 2019. Dans cette hypothèse, il est possible à la Commune de lever une redevance pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres. Si celle-ci n'opte pas pour une facturation selon les frais réels, elle pourra adopter un taux forfaitaire dont le taux maximum recommandé est de 300 €. **Il est proposé** que les exhumations de confort soient réalisées par des entrepreneurs mandatés par les familles (Articles 88 et 91 du règlement « cimetières »). En sus, **Il est proposé** de déléguer la compétence la surveillance et de police des cimetières au responsable du service des cimetières (Mr. Laurent MEURANT) étant donné que cette compétence est confiée désormais au Bourgmestre (et non plus à la police).

Que dans un quatrième temps, les éléments techniques (ex. les superficies nécessaires) ont été regroupés et modifiés en fonction de la réalité de terrain et des propositions faites pour la construction de lignes de caveaux préfabriqués. Les éléments modifiés sont repris en vert dans l'annexe (à la fin du règlement).

Que dans un cinquième temps, les règlements « redevance » sont modifiés afin de permettre l'application des modifications prévues dans le règlement « cimetières » notamment pour la pose de caveaux préfabriqués par la Commune (répercussion du prix de la pose des caveaux préfabriqués sur la redevance payée par les familles).

Qu'enfin, deux vade-mecum seront rédigés à destination des pompes funèbres et des entrepreneurs. Ceux-ci reprendront les dispositions applicables à ces derniers afin de s'assurer de la bonne application/compréhension du nouveau règlement « cimetières ».

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'APPROUVER le règlement relatif aux cimetières de Farciennes dont les termes sont repris ci-dessous.

#### CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1. Trois cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de la Commune de Farciennes. Ils sont respectivement situés :

- au CENTRE, rue Armand Bocquet
- au WAINAGE, rue le Campinaire
- à PIRONCHAMPS, rue des Sarts

Les cimetières communaux sont accessibles au public :

- du 1er janvier au 31 décembre, du lundi au dimanche, de 8 heures à 17 heures ;
- du 15 octobre au 12 novembre, de 8 heures à 18 heures.

Les cimetières communaux sont civils, neutres et soumis au même régime juridique.

Article 2. Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du responsable du service des cimetières, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable du service des cimetières, le fossoyeur ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 99 du présent règlement.

Article 3. Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans et une parcelle des anges sont aménagées dans chaque cimetière de Farciennes.

Article 4. La Commune met à la disposition des personnes qui, de leur vivant, étaient domiciliées sur le territoire de la Commune et pratiquaient la religion islamique, une parcelle dans le cimetière du WAINAGE et une parcelle dans le cimetière de PIRONCHAMPS.

Les inhumations en parcelle musulmane se feront suite à la manifestation expresse du défunt, de sa famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sans intervention de l'autorité religieuse. Elles ne pourront se faire qu'en terrain concédé, aux formes et conditions reprises aux articles du présent règlement, relatifs aux concessions de sépulture.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune, même non musulmane, qui en fait la demande expresse, pourra être inhumée dans cette parcelle.

Les tombes seront orientées dans la direction de La Mecque.

Article 5. La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement, moyennant le paiement fixé suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, aux personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- inscrites au registre de la population ou des étrangers de la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- ayant vécu plus de 25 ans et/ou la moitié de sa vie dans l'entité et ayant quitté celle-ci depuis moins de 5 ans ;
- qui disposent d'un droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;
- qui disposent d'un droit d'inhumation dans une pelouse d'honneur de la Commune ou dont les restes mortels du conjoint ont été inhumés dans une de ces pelouses d'honneur ;
- dont les cendres sont dispersées dans le Jardin des souvenirs ;

Article 6. Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 7. Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 8. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

## CHAPITRE 2 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Article 9. Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Farciennes, en ce compris toute présentation d'un enfant sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat civil ou dès l'ouverture de ce service. Au préalable, le déclarant doit se rendre au service des cimetières pour obtenir une réservation des funérailles, lorsque l'inhumation a lieu sur le territoire de Farciennes.

Article 10. Les déclarants produisent au bureau de l'Etat civil :

- le certificat du médecin constatant le décès (modèle IIIC ou modèle IIID mis à disposition par l'Administration communale) ;
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport ...) ;
- les dernières volontés du défunt en l'absence d'information reprise au registre de la Population ;
- les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils ou des urnes, aux cellules de columbarium ou à la dispersion des cendres ;
- La réservation des funérailles accompagnée de la fiche technique du cercueil.

Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Une attestation prouvant le caractère biodégradable du cercueil et des matériaux peut être exigée par le Bourgmestre.

Article 11. Le médecin assermenté prévu par la loi, outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation. La crémation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 12. Seul l'Officier de l'Etat civil ou l'agent délégué est habilité à autoriser les inhumations et les incinérations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un cimetière communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 24h après le décès ou la découverte de la dépouille.

Article 13. L'entrepreneur des pompes funèbres, choisi par la personne chargée de pourvoir aux funérailles, procède à la mise en bière de la dépouille dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son

domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Aucune mise en bière définitive ne peut avoir lieu avant que le décès n'ait été dûment constaté par un médecin.

Article 14. A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe à l'Officier de l'Etat Civil d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 15. Lorsqu'il s'agit d'un indigent, c'est-à-dire toute personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou pour cause d'utilité publique, la fourniture du cercueil, la mise en bière et l'inhumation sont effectuées par la société désignée par l'Administration communale.

Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la Commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la Commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Les dernières volontés seront respectées dans la mesure du raisonnable.

Article 16. L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 168ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17. Au moment de la demande d'autorisation d'inhumation ou de crémation ou, à défaut, le plus rapidement possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et/ou le représentant dûment mandaté par celle-ci convient avec le service des cimetières, du mode d'inhumation et du lieu d'inhumation.

Le service des cimetières décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil et les désirs des familles, pendant les jours d'ouverture des cimetières et les heures prévues pour l'inhumation (soit, de 9h00 à 15h30 pour l'inhumation des cercueils et de 9h00 à 16h30 pour l'inhumation des urnes) moyennant le paiement d'un montant fixé par le Conseil communal. A défaut, l'Administration communale arrête les formalités.

En toute hypothèse, toute inhumation ou toute dispersion des cendres dans un cimetière de la Commune de Farciennes ne peut avoir lieu, au plus tôt, qu'après l'écoulement d'un délai de 48 heures ouvrables prenant cours au moment de la réception par le service des cimetières de la demande de réservation.

En dehors des heures d'ouverture des cimetières, l'entreprise des pompes funèbre gardent les restes mortels jusqu'à la première opportunité d'inhumation.

### CHAPITRE 3 : CONDITIONNEMENT DES CERCUEILS ET DES URNES

Article 18. Les dépouilles mortelles sont obligatoirement placées :

- Dans les caveaux : un cercueil en polyester ventilé ou en bois avec enveloppe intérieure en zinc et soupape dans un cercueil.
- En pleine terre : un cercueil en bois, en carton ou en osier avec une housse biodégradable ou une urne biodégradable.

L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

La société des pompes funèbres fournira, au moment de la déclaration, une fiche technique du contenant et de ses accessoires pour vérification et validation.

Article 19. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 20. Le(s) fossoyeur(s) vérifiera(ont) si le cercueil présenté lors des funérailles correspond à la fiche technique fournie au service des cimetières préalablement à la déclaration au service de l'Etat civil. A défaut du respect des exigences techniques, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 21. Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 22. Le placement, dans un même cercueil, de restes mortels de personnes différentes est interdit. Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil pour les frères et sœurs mort-nés ou présentés sans vie à l'occasion d'un même accouchement avec, éventuellement, ceux de la mère décédée en couche avec eux.

#### CHAPITRE 4 : TRANSPORTS FUNEBRES

Article 23. Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire et des restes mortels du fœtus est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par les autorisations de transport délivrées par la Commune.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 24. Le transport de la dépouille mortelle ne peut avoir lieu qu'après l'établissement, par le médecin qui a constaté le décès, d'une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

La dépouille ne pourra pas être transportée en dehors des limites de la Région wallonne qu'après avoir reçu l'autorisation de transport de la Commune de Farciennes.

Article 25. Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26. L'entrepreneur de pompes funèbres est responsable de ses employés, de leur conduite et de leur tenue de couleur sombre et adéquate aux circonstances. En cas d'attitude incorrecte, d'irrégularité dans le service ou de tenue non décente, l'entrepreneur de pompes funèbres est tenu de retirer du service le membre de son personnel en cause. Le(s) fossoyeur(s) en fait/font rapport au Directeur général.

Article 27. Les restes mortels ou les cendres d'une personne décédée hors Farciennes ne peuvent être déposés ou ramenés sans l'accord écrit et préalable de l'Officier d'Etat civil ou de son délégué. L'Officier d'Etat civil ou son délégué autorise le transport de restes mortels ou des cendres vers une autre Commune/ou un autre pays sur production de l'accord écrit et préalable de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 28. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 29. Le transport à bras est interdit, sauf sur demande expresse et moyennant une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.



Article 30. Dans le cimetière, le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 31. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres.

Article 32. Le fossoyeur fixe le plomb sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire avant la fermeture du caveau, de la fosse ou de la logette.

Article 33. Le transport des dépouilles mortelles et des urnes vers l'étranger doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### Section 1 : Généralités

Article 34. Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35. Les conducteurs de véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables des :

- dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la Commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la Commune, ou à leur propre véhicule.

Article 36. Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service des cimetières.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 37. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le(s) responsable du service des cimetières sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 38. Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Entre le 15 octobre et le 10 novembre inclus de chaque année, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation, de terrassement, de parachèvement de caveaux, de placement de monuments et dalles tombales, de peinture des ornements et sépultures à l'exception de tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture, de monuments et dalles tombales et des mauvaises herbes.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions et des véhicules lourds.

Article 39. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 40. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

### Section 2 : Loges de columbarium, cavurnes et caveaux

Article 41. Seule la Commune est habilitée à installer les loges de columbarium et les cavurnes.

Article 42. Seule la Commune est habilitée à effectuer les travaux de pose de caveaux préfabriqués. A défaut de caveaux préfabriqués disponibles, les travaux de pose de caveaux sont à charge des

familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix. Aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 43. Aucune ouverture des caveaux n'est permise sans autorisation du Bourgmestre.

Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont effectués par le(s) fossoyeur(s) communal(aux).

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus, ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont effectués par les entrepreneurs désignés par les familles.

## CHAPITRE 6 : INHUMATION

### Section 1 : Type de sépulture et durée

Article 44. Il existe deux types de sépultures pour les cimetières de FARCIENNES :

- Sépulture concédée :
  - cercueils en pleine terre ou en caveau ;
  - urnes cinéraires en pleine terre, en caveau, en caverne ou en loge de columbarium.
- Sépulture non concédée : cercueils ou cendres dispersées.

Article 45. Toute demande de concession doit être faite par écrit au Collège communal. Elle indiquera l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le nombre des places demandées, et le cas échéant, la liste des personnes bénéficiaires.

Les concessions sont accordées par le Collège dans un acte qui reproduit les dispositions suivantes :  
« 1. Le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre et à respecter les conditions techniques édictées et imposées par le service des cimetières.

2. Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugée indispensable par la Commune.

Dans ce cas, moyennant demande introduite par toute personne intéressée, une parcelle de même superficie que celle déplacée et concédée est octroyée, sans frais.

3. En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou le bon fonctionnement des services, d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, de même qu'en cas de fermeture du cimetière, les concessionnaires ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité, mais peuvent obtenir, sans frais, une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal moyennant une demande de transfert introduite par toute personne intéressée avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations selon le cas.

Dans ce cas, les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la Commune, tandis que les frais d'enlèvement, de transport et de réédification des caveaux, encadrements et des signes distinctifs de sépulture sont à charge du demandeur du transfert.

4. Le concessionnaire renonce au droit d'exercer contre la Commune tout recours généralement quelconque du fait des dommages commis par des tiers à ladite concession.

5. S'il est établi que d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine, l'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué. L'acte constatant cet abandon est affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, le Conseil Communal peut mettre fin au droit de concession.

Dans ce cas, les concessionnaires défaillants ou les ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépultures deviennent propriété de la Commune. »

Article 46. Le prix de la concession est arrêté par le Conseil communal. Il doit être versé en une fois et au moment de la demande entre les mains du préposé de l'Administration communale.

Article 47. Le survivant sollicite la concession dans le columbarium, d'une cellule voisine de celle de son conjoint, parent ou compagnon au moment de l'acquisition de la concession et dans la mesure du possible.

Article 48. La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou caverne. Celle-ci est de 30 ans en pleine terre.

Article 49. Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de ce délai, les objets non réclamés deviennent la propriété de la Commune, et peuvent être utilisés par les services communaux en faisant disparaître toute marque distincte, ou être vendus au profit de la Commune avec autorisation du Conseil communal. Une autorisation de la Région wallonne doit être délivrée pour les sépultures antérieures à 1945.

Section 2 : Cercueil en caveau ou en pleine terre

Article 50. La descente du corps dans le caveau ou la fosse a lieu sans la présence de la famille.

Article 51. Pour les inhumations dans les caveaux, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

1. un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau ;
2. un cercueil d'enfant âgé de moins de 5 ans occupe une demi-place ;

Article 52. Une sépulture concédée en pleine terre peut recevoir au maximum deux cercueils.

Toutefois,

1. un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 cercueils d'enfants de moins de 5 ans ;
2. un cercueil d'enfant de moins de 5 ans peut être remplacé par 1 urne ;
3. un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 urnes.

Section 3 : Cendres et urnes

Article 53. Les cendres des corps incinérés sont dispersées par le(s) fossoyeur(s) sur la parcelle de dispersion appelé « Jardin des souvenirs » ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé. En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes. En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes. En surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 54. Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur.

Article 55. Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 56. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 57. Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Elles respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 20 x 15 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux.

La durée de concession des plaquettes/stèles est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, et à défaut de renouvellement, la plaquette est retirée et est conservée aux archives communales. Le prix de la plaque est arrêté par le Conseil communal.

Article 58. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

#### Section 4 : Caveau d'attente

Article 59. Chaque cimetière dispose d'un caveau communal d'attente où pourront être déposés les restes mortels, sur demande de la famille du défunt ou de toute personne intéressée, moyennant l'autorisation préalable du service des cimetières et après constatation du décès.

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant le paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil Communal, les restes mortels ou les urnes cinéraires en attente d'inhumation.

Dans certaines situations exceptionnelles, une autorisation peut être délivrée par le Bourgmestre.

Article 60. Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les restes mortels ou les urnes cinéraires pourront être placés provisoirement en caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance.

Article 61. Préalablement au transfert de la dépouille à partir du caveau d'attente, la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit apporter la preuve de l'acquiescement de la redevance fixée par le Conseil Communal, couvrant la période pendant laquelle la dépouille est restée dans le caveau d'attente.

Article 62. Le séjour des restes mortels en caveau d'attente ne peut dépasser deux mois, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 63. Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 64. L'accès au caveau d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille ou à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, uniquement en présence d'un délégué de la Commune et durant les heures d'ouverture du cimetière.

De jour comme de nuit, l'accès est permis aux personnes y appelées par leur service ou mission. L'accès au caveau communal d'attente peut être autorisé par le Bourgmestre lorsque la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique l'exigent.

Article 65. A l'issue du délai précité, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des cimetières fait procéder à l'inhumation d'office, dans un emplacement non concédé, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 66. Lors de la sortie du cercueil du caveau d'attente, la famille peut être présente avant le déplacement du cercueil et dès que celui-ci est inhumé.

#### Section 5 : Pelouses d'honneur

Article 67. Il existe une pelouse d'honneur dans les cimetières du CENTRE et du WAINAGE.

Les pelouses d'honneur sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes énumérées ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

1. les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales
2. les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales
3. les Résistants de la Seconde Guerre mondiale
4. les Déportés et réfractaires des Première et seconde Guerres mondiales

Article 68. Par extension, les personnes citées ci-dessus, désireuses d'être incinérées, bénéficieront gracieusement d'une cellule dans le columbarium.

Dans la mesure où il est possible de respecter l'uniformité des tombes, une parcelle de la pelouse d'honneur peut être affectée, sauf instruction contraire du Bourgmestre, à l'inhumation des urnes cinéraires.

## CHAPITRE 7 : RENOUVELLEMENT ET DEFAUT D'ENTRETIEN

## Section 1 : Renouveaulement

Article 69. Une concession est une incessible et indivisible.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le(s) fossoyeur(s) et qu'après réception du paiement par l'Administration communale s'il est dû.

Article 70. Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre, son délégué ou le responsable du service des cimetières dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Une photographie certifiée est prise dès que l'affichage est réalisé.

Article 71. La recherche des personnes intéressées par le renouvellement d'une concession se réalise grâce au registre national, à l'envoi d'un avis à la dernière adresse postale ou par envoi d'un courriel au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit et d'un affichage aux valves.

Article 72. Lors du renouvellement d'une concession, les dépouilles ou les urnes qui y sont placées doivent y être maintenues.

De nouvelles dépouilles ou urnes ne peuvent y être placées qu'à concurrence du nombre de places restant libres, et dans le respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire ou de commun accord par les survivants.

Article 73. Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs par périodes de 30 ans peuvent être accordés.

Article 74. Au terme de l'affichage, une demande d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale s'ils désirent récupérer les signes indicatifs.

Article 75. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est arrêté par le Conseil communal.

Article 76. L'Administration communale veille à protéger les sépultures des victimes de guerre.

Article 77. L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photographie, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## Section 2 : Défaut d'entretien

Article 78. Le défaut d'entretien est également constaté par un acte du Bourgmestre, de son délégué ou le responsable du service des cimetières

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

## CHAPITRE 8 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 79. La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à la charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments et plaques.

En aucun cas, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture.

Article 80. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 81. Aucun monument n'est autorisé en terrain non concédé.

Article 82. Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 83. Les plantations d'arbres dans le cimetière sont interdites.

Aucune plantation ou jardinière ne peuvent être placées dans les allées du cimetière.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage.

Les arbustes ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de la concession en hauteur et la surface de l'emplacement de la concession. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les arbustes seront élagués ou abattus aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, ils seront enlevés par le(s) fossoyeur(s) ou le service technique communal.

Article 84. Les fleurs, les plantes, les ornements, les jardinets et les arbustes doivent être entretenus convenablement par les familles, les proches ou toute autre personne intéressée sous peine de les voir enlever d'office.

Article 85. La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des monuments situés sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée. Ils doivent être constamment entretenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, sous peine de l'application de la procédure de reprise de concessions pour défaut d'entretien.

Article 86. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur, dans le respect du tri sélectif.

Article 87. Aucune épitaphe, ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique. L'épitaphe rédigée dans une autre langue que les trois langues officielles en Belgique doit recevoir une traduction certifiée par la Commune.

#### CHAPITRE 9 : EXHUMATION DE CONFORT ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 88. Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, sous la surveillance du/des fossoyeur(s), et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre.

Article 89. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations.

Article 90. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par le service des cimetières. La réservation doit être demandée au moins 72 heures avant la date de l'exhumation de confort.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Le responsable du service des cimetières assiste à l'exhumation de confort et il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 91. Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance arrêtée par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 92. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans un caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Article 93. Les restes mortels exhumés doivent être inhumés sans délai.

Article 94. Sauf décision judiciaire ou ordonnance administrative du Bourgmestre, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation à l'exception du délai de deux mois initial.

Article 95. Il n'est pas permis d'exhumer d'une tombe reprise.

#### CHAPITRE 10 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 96. Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon. Une copie de ce registre, mis à jour, est conservé au service des cimetières

Article 97. Il est tenu un plan général des cimetières.

Ce plan est disponible au service des cimetières de l'Administration communale ou via le WebCimetière.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service des cimetières ou se connecter au WebCimetière.

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms de famille des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

#### CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 98. Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 99 : Il interdit au personnel du service des cimetières, sous peine d'application des dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, de s'immiscer, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou entreprise concernant les sépultures, et de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

#### CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 100 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 101 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le responsable du service des cimetières et le(s) fossoyeur(s).

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 102 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 103 : A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement général.

### **ANNEXE – PARTIE TECHNIQUE**

Article 1. Les inhumations ont lieu horizontalement dans un cercueil répondant aux principes édictés par le gestionnaire de tutelle.

Pour l'application du présent règlement, la profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau s'entend à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Section 1 : Inhumations en terrain non concédé

Article 2. La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est de 1,60 m<sup>2</sup> (2,00 m de longueur sur 80 cm de largeur).

Le cercueil est déposé à 1,50 mètres de profondeur, de sorte qu'il subsiste au moins 60 centimètre entre le couvercle du cercueil et le niveau du sol.

Ces sépultures ne peuvent être converties sur place en concession car il existe un ordonnancement dans les cimetières, à l'exception d'un nouvel aménagement de la parcelle globale concernée.

Article 3. La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 0,36 m<sup>2</sup> (0,60 m x 0,60 m).

L'urne sera inhumée à 60 centimètre de profondeur.

Article 4. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les tombes destinées à accueillir des urnes cinéraires doivent obligatoirement être recouvertes.

Section 2 : Inhumations en terrain concédé

Article 5 : Les superficies des terrains concédés pour les cavurnes sont fixées comme suit : 60 centimètre sur 60 centimètre.

Article 6 : Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit : 1 mètre sur 2,40 mètre.

Article 7. En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut être érigée au-dessus de la surface du sol. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au 1er février 2010 peuvent continuer comme par le passé.

Article 8. Les nouveaux caveaux placés dans les parcelles concédées permettent l'entrée et la sortie d'air dans la sépulture.

Article 9. L'ouverture des caveaux s'effectue obligatoirement par la dalle supérieure. Pour tout caveau posé après l'entrée en vigueur de ce règlement.

La hauteur du fronton ne pourra en aucun cas dépasser les 2/3 de la longueur calculée au départ du sol.

Article 10. Le monument doit couvrir l'entièreté de la surface concédée.

Article 11. Les premiers cercueils sont placés en commençant par les niveaux inférieurs.

Article 12. Les emplacements sont donnés au fur et à mesure par ordre chronologique.

Article 13. L'urne à déposer dans une cellule du columbarium doit respecter la surface de la logette. Aucun vase ou ornement ne peut dépasser la surface de la logette et les photographies colées ne doivent pas dépasser 35 cm<sup>2</sup>.

La dalle de fermeture des cellules est fixée par le personnel du service des inhumations, immédiatement après le placement de l'urne, à la niche du columbarium à l'aide de silicone.

Aucune ouverture ou fermeture de logette de columbarium n'est autorisée à tout autre personne que le personnel communal.

Article 14. L'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle.

Section 3 : Travaux

Article 15. Tous les travaux dans les cimetières communaux sont soumis à autorisation. Ils doivent être signalés et sécurisés.

Article 16. Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins, déposés provisoirement à proximité des travaux et aux emplacements désignés.

Les pierres doivent être prêtes. Elles ne peuvent être retravaillées au cimetière sauf les gravures personnalisantes.

Il en va de même des pièces de béton.

De même, le mortier et le béton doivent être déposés sur des plaques métalliques ou en bois traité.

Les responsables du cimetière ne laisseront entrer que les matériaux répondant à ces exigences.

Article 17. Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou plantations voisines.

Aucun dépôt de terre, pierres, matériaux ni outils, même momentanés, n'est permis sur les sépultures.



Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son représentant.

Article 18. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages, et d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

Article 19. Le concessionnaire fera dresser un état des lieux (photographique aussi) avant qu'il (ou la personne qu'il délègue à cet effet) ne commence les travaux. Cet état des lieux s'effectuera en présence du fossoyeur ou d'un membre du personnel affecté au service des cimetières ou des sépultures. Les travaux se font pendant les jours ouvrables.

Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par le(s) fossoyeur(s) ou le responsable des cimetières et rapporté au Directeur général, de manière telle que l'administration et les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Le Bourgmestre, pour toutes raisons relatives à la sécurité, à l'hygiène publique ou à l'inobservance des règlements, peut faire interrompre les travaux sans qu'il soit dû une indemnité quelconque aux intéressés.

Article 20. Aucune voiture, aucun camion servant au transport des matériaux, aucune machine servant à l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable.

Les conducteurs sont tenus de suivre les chemins désignés.

En aucun cas, les véhicules et engins ne pourront stationner dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les véhicules doivent être déchargés et conduits hors du cimetière le plus rapidement possible.

Toute dégradation est à charge du responsable du véhicule.

Selon les conditions climatiques, le Bourgmestre pourra interdire l'accès dans le cimetière.

Article 21. Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de leur activité à l'intérieur du cimetière.

Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions du présent règlement que rappelle le responsable du service des cimetières sur place.

Article 22. Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou entrepreneurs sont tenus d'enlever les matériaux, décombres et déchets et de les évacuer.

Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en pristin état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut de se conformer à cette prescription, et après constatation par le responsable du service des cimetières ou du fossoyeur, une procédure de recouvrement sera engagée, après une mise en demeure adressée par pli recommandé.

**Article 2 :** DE PUBLIER le règlement relatif aux cimetières de Farciennes conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3 :** DE RESERVER un exemplaire de la présente :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au Service Juridique ;
- au Service Cadre de Vie et Infrastructures.

6. PATRIMOINE COMMUNAL. - L'ASBL LE CHAF. - PARCELLES D87c, D83k et D84m. - BAIL EMPHYTEOTIQUE. - DROIT D'ENREGISTREMENT. - POUR DECISION. -

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

VU l'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'Etat pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissement pour handicapés et l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques ;

VU l'AGW du 27 juin 1996 portant approbation du programme d'investissements de l'Agence Wallonne d'Intégration des Personnes handicapées pour l'exercice 1996 ;

VU la décision du Collège communal du 6 juillet 2018 quant aux différentes propositions d'adaptation émises par l'ASBL "LE CHAF" sur le projet de bail, rédigé par le notaire THIRAN, le 18 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les courriers du 10 juillet 2018 et du 8 septembre 2018 envoyés à Mme LION, directrice de l'ASBL "LE CHAF", afin de connaître les intentions de l'ASBL en ce dossier. Concomitamment, le notaire Bernard THIRAN, nous informait des points contestés par l'ASBL "LE CHAF", représentée par leur notaire en l'étude notariale Paternoster & Van Cauwenbergh ;

VU la décision du Collège communal du 5 octobre 2018 d'affecter une hypothèque en lieu et place d'une garantie bancaire par souci d'équité entre toutes les ASBL, de définir la notion des gros travaux et de prendre en charge les frais relatifs au déplacement des compteurs de la parcelle 83h et le bornage de la parcelle 84m ;

CONSIDERANT le courrier de l'ASBL "LE CHAF" réceptionné le 21 novembre 2018 relatif à l'accord du Conseil d'administration, qui s'est réuni en date du 14 novembre 2018, sur le projet de bail emphytéotique sous réserve des mesures réalisées par le géomètre pour le terrain D84m ;

CONSIDERANT le bornage de la parcelle cadastrée section D n°84 M réalisé par un géomètre ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'APPROUVER le bail emphytéotique pour le bâtiment communal sis rue Jules Maltaux n°62B, cadastré section D87c, D83k et D84m (pour partie) occupé par l'ASBL "LE CHAF" dans les termes suivants :

L'an deux mille dix-huit.

Le \*.

Par devant Nous, Maître \*Bernard THIRAN \*Gautier HANNECART, Notaire à la résidence de Farciennes, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Bernard THIRAN & Gautier HANNECART, Notaires Associés » ayant son siège à 6240 Farciennes, rue Le Campinaire, 28, et Maître \*Philippe VAN CAUWENBERGH \* Dominique POLLEUNIS, Notaire à la résidence de Châtelineau, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « \* » ayant son siège à 6200 Châtelet, rue Lloyd Georges, 21, le premier nommé tenant minute.

ONT COMPARU :

La COMMUNE DE FARCIENNES, dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.318.197.

Ici valablement représentée par :

- Monsieur BAYET Hugues Baudouin Claude, RN 750412-265.08, né à Dinant, le 12 avril 1975, célibataire, demeurant et domicilié à 6240 Farciennes, section de Farciennes, Grand Place, 24.

En sa qualité de Bourgmestre de la Commune de Farciennes.

- Monsieur JOACHIM Jerry, demeurant et domicilié à 6042 Charleroi, section de Lodelinsart, rue des Hauchies, 15.

En sa qualité de Directeur général de ladite Commune.

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal de la Commune de Farciennes, du \* 2018, dont l'extrait demeurera au dossier du Notaire instrumentant.

Etant rappelé pour autant que de besoin, que conformément au décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, entré en vigueur en date du 07 juin 1999, les délibérations ayant pour objet une aliénation ne sont plus soumises à l'approbation de la tutelle.

- Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière faisant fonction.

Agissant en sa dite qualité à l'effet de donner bonne et valable quittance de la première échéance du canon dont question ci-après.

Ci-après dénommée invariablement « LE TREFONCIER ».

ET :

L'association sans but lucratif « Le Chaf », dont le siège est situé à 6240 Farciennes, rue Jules Maltaux, 62.

Constituée en date du 30 mai 1988.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale tenue en date du 11 mai 2016 dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du 19 janvier 2017 sous le numéro 2017-01-19/0010928.

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.402.613.

Représentée conformément aux articles 26 et 27 de ses statuts par :

- Monsieur MINSART Fabrice, domicilié à 6240 Farciennes rue Francisco Ferrer, 135.

Président du Conseil d'administration.

Renommé à la fonction d'administrateur aux termes d'une assemblée générale tenue en date du 11 mai 2016 dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du 19 janvier 2017 sous le numéro 2017-01-19/0010928.

Nommé à la fonction de Président du Conseil d'administration aux termes d'une réunion du Conseil d'administration tenue le \* dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du \* sous le numéro \*

- \*Madame Monsieur\* , domicilié à \*

Administrateur.

Renommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale tenue en date du 11 mai 2016 dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du 19 janvier 2017 sous le numéro 2017-01-19/0010928.

Ci-après dénommée invariablement : « L'EMPHYTEOTE ».

Le Tréfoncier concède en faveur de l'Emphytéote, ici présent et qui accepte, dûment représenté comme dit est.

Un droit d'emphytéose portant sur le bien décrit ci-après, savoir :

COMMUNE DE FARCIENNES – PREMIERE DIVISION – Section de FARCIENNES

1/ Un ensemble de bâtiments, sur et avec terrain, sis à front de la rue Jules Maltaux, numéro 62B, l'ensemble étant cadastré selon extrait cadastral récent en nature de « bâtiment scolaire » sous section D numéro 83 K P0000 pour 89 ares 50 centiares.

Revenu cadastral : huit mille six cent quatre-vingt-six euros (8.686,00 EUR).

COMMUNE DE FARCIENNES – PREMIERE DIVISION – Section de FARCIENNES

2/ Une parcelle de terrain sise au lieu dit « Grand Jardin », cadastrée selon extrait cadastral récent en nature de « terre vaine et vague » sous section D numéro 84 M P0000 partie pour une superficie selon mesurage ci-après vanté de \* ares \* centiares.

PLAN

Tel que le bien sub 2/ figure sous contour \*, liseré \*, couleur \* au \*procès-verbal de bornage dressé le \*, par le \*géomètre-expert immobilier \*, à \*.

Lequel procès-verbal a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation patrimoniale sous le numéro \* et n'a pas été modifié depuis cet enregistrement.

Ledit procès-verbal auquel les parties devront se conformer et se référer, signé "NE VARIETUR" par les parties, pour faire la loi entre elles, et Nous Notaire, demeurera ci-annexé, mais ne sera ni enregistré, ni présenté à la transcription, le tout en application de l'article 26, 3ème alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement et 1, 4ème alinéa de la loi hypothécaire.

Procès-verbal dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie antérieurement aux présentes, dont décharge.

COMMUNE DE FARCIENNES – PREMIERE DIVISION – Section de FARCIENNES

3/ Une parcelle de terrain sise au lieu dit « Grand Jardin », cadastrée selon extrait cadastral récent en nature de « pré » sous section D numéro 87 C P0000 pour 2 hectares 15 ares 20 centiares.

Revenu cadastral non-indexé : 79,00 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Bien sub 1/

Le tréfoncier déclare être propriétaire du bien objet des présentes pour l'avoir acquis des consorts QUARRE aux termes d'un acte reçu en date du 28 octobre 1986 par le Bourgmestre de la Commune de Farciennes.

Bien sub 2/

\*

Bien sub 3/

\*

Et ce aux conditions suivantes, savoir :

SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le Tréfoncier garantit que le bien objet des présentes est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques tant de son chef que du chef des précédents propriétaires.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DU BAIL.

La présente convention est consentie et acceptée, outre aux clauses et conditions intervenues directement entre parties, sous les charges et conditions suivantes, que l'emphytéote s'oblige, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause à tout titre, à exécuter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, savoir :

#### DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de CINQUANTE ANNEES entières et consécutives, à dater des présentes.

A l'expiration de ce délai, mais sous réserve de ce qui sera dit ci-après, le présent bail emphytéotique prendra fin, automatiquement et de plein droit, sans tacite reconduction.

#### LOYER - CANON

Le présent bail est consenti et accepté moyennant la redevance non-indexée de trente-neuf mille six cents euros (39.600,00 EUR) par an, soit trois mille trois cents euros (3.300,00 EUR) par mois, que l'Emphytéote s'oblige à payer au Tréfoncier, anticipativement et mensuellement par ordre permanent, et pour la première fois ce jour.

Dont quittance pour la première échéance.

De ce canon, seront déduits les remboursements (capital et intérêts) des emprunts conclus par l'Emphytéote relatifs aux gros travaux à effectuer aux immeubles grevés du droit d'emphytéose.

#### ETAT DU BIEN

Le droit d'emphytéose est consenti sur le bien prédécrit :

- dans l'état où il se trouve, tel qu'il se poursuit et se comporte à ce jour, bien connu de l'Emphytéote, qui déclare avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

- sans garantie pour vices du sol ou du sous-sol – Etant entendu et accepté entre parties que le Tréfoncier ne peut être tenu pour responsable des défauts et vices apparents que l'Emphytéote aurait pu et/ou dû lui-même constater.

Pour autant que de besoin, l'Emphytéote déclare parfaitement connaître le bien objet des présentes pour avoir pu le visiter à loisir et en avoir personnellement relevé les limites ou les bornes et dispense le Tréfoncier de plus ample description.

L'Emphytéote sera sans recours contre le Tréfoncier pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le Tréfoncier ne les connaissait pas. Le Tréfoncier déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

#### CONTENANCE – DESCRIPTION CADASTRALE

La description cadastrale ainsi que la contenance sont communiquées à titre indicatif.

L'exactitude de ces données n'est toutefois pas garantie par le Tréfoncier.

Toute différence entre la superficie réelle et la superficie mentionnée au présent acte, même si elle est supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour l'Emphytéote, ne donne pas lieu à adaptation du canon ni recours contre le Tréfoncier.

#### DESTINATION

Le bien est donné en emphytéose en vue de l'accueil de personnes handicapées adultes en centre de jour et en hôte occupationnel, ainsi qu'à usage de toute activité connexe.

L'Emphytéote ne pourra modifier cette destination qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Tréfoncier.

#### ENTRETIEN - CONSOMMATIONS

L'Emphytéote prendra à sa charge et ce, pour toute la durée de l'emphytéose :

1. Tous les frais d'entretien et de grosses et menues réparations nécessaires au maintien des immeubles compris dans l'emphytéose.
2. Tous les frais relatifs aux consommations en eau, électricité, chauffage,...

#### MISE EN HYPOTHEQUE DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'Emphytéote pourra consentir une (des) hypothèque(s) et/ou un (des) mandat(s) hypothécaire(s) sur les biens objets des présentes uniquement en vue de garantir tout emprunt qu'il contractera pour

la réalisation des gros travaux à effectuer aux immeubles compris dans le droit d'emphytéose et pour la durée restante de son droit d'emphytéose.

La notion de « gros travaux » comprend de manière limitative les travaux de remplacement des châssis, des coupoles, de la toiture, de la chaudière, des sanitaires, du système électrique, du circuit de la plomberie, de réfection des allées et des chemins.

L'emphytéote ne pourra grever d'hypothèque ou de mandat hypothécaire le bien objet des présentes à d'autres fins que celles mentionnées ci-avant, sans l'accord écrit et préalable du Tréfoncier.

#### ETAT DES LIEUX

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de l'utilité de faire dresser un état des lieux contradictoire préalablement à la signature des présentes.

A ce sujet, les parties nous déclarent ne pas avoir fait dresser un tel état des lieux préalablement aux présentes.

#### AMELIORATIONS - NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Il est loisible à l'Emphytéote d'apporter aux biens existants donnés en emphytéose, à ses frais, des améliorations ou même de réaliser de nouvelles constructions et plantations, et ce, après avoir obtenu l'autorisation écrite du collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Farciennes.

L'Emphytéote s'engage à ce que tous les travaux, améliorations et/ou transformations qu'il pourrait réaliser sur le bien objet des présentes, se fassent avec des matériaux de qualité, selon les règles de l'art et avec toutes les autorisations nécessaires.

Les infrastructures nouvelles et autres constructions érigées par l'Emphytéote lui appartiendront pendant toute la durée de la présente convention.

#### COMPTEURS

Le Tréfoncier déclare que des compteurs, des conduites et des câbles alimentant le bien objet des présentes se trouvent sur le bien cadastré section D numéro 83 H appartenant également au Tréfoncier.

Le Tréfoncier s'engage à faire déplacer à ses frais exclusifs lesdits compteurs, conduites et câbles sur la parcelle objet des présentes.

#### ARRIVEE DU TERME

A l'expiration du terme convenu, les constructions, les infrastructures ainsi que toutes les améliorations et plantations que l'Emphytéote aura réalisées sur le bien donné en emphytéose, et qui restent sa propriété durant toute la durée du bail, reviendront au Tréfoncier, et ce sans aucune indemnité.

L'alinéa 1 trouve également à s'appliquer dans l'hypothèse où il est mis fin à la présente convention de manière anticipée, et ce, pour quelque raison que ce soit.

#### SERVITUDES

L'Emphytéote souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes qui peuvent grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, et à ses risques et périls, mais sans aucun recours contre le Tréfoncier, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

\*A ce sujet, le Tréfoncier déclare, qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude, et que personnellement il n'en n'a concédé aucune.

#### ASSURANCES

L'Emphytéote prendra toutes dispositions aux fins de faire assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes en sa qualité d'emphytéote, et ce, pendant toute la durée du présent bail emphytéotique.

Les parties conviennent que leurs compagnies d'assurances respectives renonceront directement à tout recours qu'elles pourraient exercer contre les autres occupants des immeubles en cas de dégâts matériels endommageant ou détruisant leurs biens personnels en ce compris les pertes indirectes telles que chômage ou privation de jouissance qu'ils pourraient subir à la suite de ces dégâts.

## PERTE D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITE DES BIENS GREVES DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Si, pendant la durée du bail emphytéotique, l'immeuble est détruit en totalité ou en partie, le droit d'emphytéose sera maintenu en tout état de cause et ne pourra pas être résilié faute d'objet.

La jouissance de l'Emphytéote sera suspendue partiellement ou totalement jusqu'à l'achèvement de la reconstruction de l'immeuble.

## RESPONSABILITE

L'Emphytéote assume entièrement la responsabilité résultant de l'application des articles 1792 et 2270 du Code Civil, en ce qui concerne la garantie décennale des architectes et entrepreneurs pour tous les travaux qu'elle effectuerait ou ferait effectuer à ses frais dans les biens loués pendant la durée du bail emphytéotique.

En outre, l'Emphytéote décharge le Tréfoncier de toutes responsabilités au sujet de tous événements ou accidents qui surviendraient dans les biens loués durant toute la durée du bail emphytéotique, que cet événement ou accident surgisse dans le cadre des travaux ou dans le cadre de l'exploitation des Bâtiments.

A cet égard, l'Emphytéote prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents aux biens loués et aux personnes et entretiendra les constructions en permanence de manière à éviter des accidents de quelque nature qu'ils soient, qu'il s'agisse d'occupants, visiteurs ou usagers du Bâtiment.

## OCCUPATION - JOUISSANCE

Le bien est actuellement occupé par l'Emphytéote.

L'Emphytéote en disposera par la libre disposition à son profit, le tout à partir de ce jour, à charge par lui d'en payer tous impôts, taxes et redevances quelconques, à compter de la même date.

## TAXES ET IMPOSITIONS

L'Emphytéote acquittera, à dater de son entrée en jouissance et pendant toute la durée du bail, à la décharge du Tréfoncier, et sans répétition contre lui, toutes les contributions publiques, charges et taxes, y compris les taxes éventuelles sur le patrimoine, auxquelles le bien donné en emphytéose pourra être imposé sous quelque dénomination que ce soit, en ce compris celles qui résulteraient d'améliorations ou de nouvelles constructions effectuées par l'Emphytéote.

Lors de sa sortie des lieux, l'Emphytéote devra justifier au Tréfoncier de la bonne et entière exécution des engagements précités, sans que celui-ci ne puisse être tenu au paiement d'arriérés éventuels ou de charges échues pendant la durée du droit d'emphytéose et restées impayées ou non perçues à l'expiration du droit d'emphytéose.

## CESSION

Le présent droit d'emphytéose ne pourra être cédé par l'Emphytéote à un tiers que moyennant accord écrit préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Farciennes.

Le cessionnaire approuvé comme indiqué ci-avant devra s'engager à respecter toutes les conditions mentionnées aux présentes.

## URBANISME

Code du Développement territorial (CoDT)

A/ Affectation prévue par les plans d'aménagement : le bien est situé en zone d'Habitat au plan de secteur de Charleroi.

Outre cette mention, deux lettres adressées au Notaire soussigné par la Commune de Farciennes, respectivement le 15 décembre 2017 et le \* 2018, reprenant les informations visées à l'article D.IV.99, §1, ainsi que celles visées à l'article D.IV.97 relatives au certificat d'urbanisme numéro 1 du Code du Développement territorial (ci-après CoDT), indique notamment ce qui suit :

- Parcelle cadastrée 83 K

«Le bien en cause :

4° est repris en zone aedificandi d'équipement communautaire et de service public et en zone non-aedificandi d'équipement communautaire et de service public dans le Schéma d'orientation local n°

13 dit « Village et-Isle Marais Sud » approuvé par Arrêté ministériel du 24 septembre 2013 et entré en vigueur le 19 octobre 2013 ; est situé en zone d'équipement communautaires et de services publics au Schéma de développement communal ; est situé en sous-aire d'équipements communautaires et de services publics hors contexte ou en ordre isolé au guide communal;

6° est situé dans le périmètre de rénovation urbaine arrêté par le Gouvernement wallon le 20 novembre 2014 visés respectivement à l'article D.V.12 ou D.V.13 du Code;

7° bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

10° n'est pas repris dans une liste d'expropriation, ni dans une liste de sauvegarde ou de classement et n'est pas grevé d'emprise en sous-sol ou d'arrêté d'insalubrité ;

11° reprend un permis d'urbanisme N° 8356 octroyé en 1993 pour la construction du bâtiment, un deuxième N°9700 octroyé en 2004 pour la construction d'un abri de jardin et un troisième N°9746 octroyé en 2006 pour la construction d'un abri ;

12° le certificat de performance énergétique n'est pas en la possession de la Commune de Farciennes et doit être fourni par le vendeur ou le bailleur ;

13° n'a pas fait l'objet d'un permis de location.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.»

- Parcelle cadastrée 84 M partie

\*

Les parties dispensent le Notaire de faire plus ample description de cette lettre pour en avoir reçu copie.

B/ Le Tréfoncier ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 alinéas 1er, 2 et 4 du Code du Développement territorial.

Ces actes et travaux ne peuvent être effectués ou maintenus sans obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

L'Emphytéote déclare avoir reçu copie de cet article D.IV.4 du CoDT.

C/ Le Tréfoncier déclare :

- que le bien n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation non périmé délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme de moins de 2 ans, ni d'un certificat de patrimoine valable.

- que le bien a fait l'objet des permis d'urbanisme suivants :

1/ permis d'urbanisme n° 8356 délivré en 1993 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Farciennes pour la construction du bâtiment ;

2/ permis d'urbanisme n° 9700 délivré en 2004 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Farciennes pour la construction d'un abri de jardin ;

3/ permis d'urbanisme n° 9746 délivré en 2006 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Farciennes pour la construction d'un abri.

Le Tréfoncier déclare :

- conformément à l'article D.VII.1er bis du CoDT, qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, les derniers actes et travaux soumis à permis effectués au bien objet des présentes ont été réalisés en 2006.

- qu'il n'a pas réalisé (ou maintenu) d'actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1, 1° ou 2° ou 7° du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien avec les prescriptions du Code du Développement territorial.

Pour autant que de besoin, le Tréfoncier s'engage à prendre seul en charge et à ses frais exclusifs toute infraction qui serait ou aurait été constatée à cet égard et, le cas échéant, à remettre à ses seuls



frais le bien objet des présentes en conformité avec ces lois et règlements, outre le paiement de tous dommages et intérêts en cas de préjudices pour l'Emphytéote.

La présente clause vise uniquement le bien objet des présentes, à l'exclusion des constructions érigées postérieurement aux présentes par l'Emphytéote.

- donner le bien ci-avant décrit en emphytéose dans son état et avec sa destination actuelle et ne prend aucun engagement quant à l'affectation urbanistique que l'Emphytéote voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle, sans recours contre le Tréfoncier.

- en outre qu'à sa connaissance l'immeuble n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

D/ Le Tréfoncier déclare qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes n'est :

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;
- ni classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;
- ni visé à l'article 209 du Code wallon du patrimoine
- ni localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code wallon du patrimoine.

E/ Le Tréfoncier déclare qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- n'a pas fait et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
- n'a pas fait l'objet d'une prime d'assainissement, de transformation ou de réhabilitation, et ce depuis cinq ans à compter de ce jour.
- n'est pas concerné par le décret wallon du six décembre deux mil un relatif à la conservation des sites « Natura 2000 » ainsi que la faune et de la flore sauvage.
- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
- n'est pas situé dans une réserve forestière ;
- ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique ni zone humide d'intérêt biologique.
- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur ;
- n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, les affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.1 du CoDT ;
- n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale visée à l'article D.V.7 du CoDT ;
- n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain visé à l'article D.V.9 du CoDT ;
- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine visée à l'article D.V.13 du CoDT ;
- est situé dans un périmètre de rénovation urbaine visée à l'article D.V.14 du CoDT ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres autrefois dénommés « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.28, alinéa 2 du CoDT et plus généralement, à proximité d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et visé à l'article D.IV.57 du CoDT susceptible de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

F/ Pour autant que de besoin, l'Emphytéote déclare parfaitement savoir :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, alinéas 1, 2 et 4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- Que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

#### Assainissement du sol en Région Wallonne

En application du décret wallon du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols (entré en vigueur le sept juin deux mille neuf, à l'exception de son article 21), le Tréfoncier déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien objet des présentes d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des installations et activités figurant sur la liste en annexe 3 dudit décret.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, et qu'il ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, le tréfoncier est exonéré vis-à-vis de l'Emphytéote, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien objet des présentes.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire instrumentant des obligations éventuelles d'assainissement et des titulaires des dites obligations, tels qu'ils sont notamment décrits à l'article 22 dudit décret.

#### DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le Tréfoncier déclare que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'Environnement.

#### DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, il peut être obligatoire de constituer un dossier dit d'intervention ultérieure contenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre lors d'éventuels travaux ultérieurs et ce afin d'accroître la sécurité sur les chantiers.

Il s'agit notamment de la description et des données techniques essentielles des travaux réalisés.

Si tel est le cas, le Tréfoncier doit en informer l'Emphytéote et lui remettre le dossier.

Interrogé par Nous Notaire, le Tréfoncier déclare avoir effectué des travaux qui rentrent dans le champ d'application du dit Arrêté Royal et avoir remis, antérieurement aux présentes, à l'Emphytéote qui le reconnaît, une copie du dossier d'intervention ultérieure dont question ci-dessus.

L'Emphytéote s'engage à remettre au Tréfoncier, à l'expiration du droit d'emphytéose, ledit dossier, lequel comprendra également les documents se rapportant aux travaux effectués au bien par l'Emphytéote pendant toute la durée du droit d'emphytéose.

#### CITERNES A MAZOUT

Le Tréfoncier déclare qu'il n'existe pas dans le bien objet des présentes de citerne à mazout d'une capacité de trois mille (3.000) litres ou plus.

Le Tréfoncier déclare que le bien est actuellement raccordé au gaz de ville.

#### ZONE INONDABLE

L'Emphytéote reconnaît avoir eu son attention attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux contrats d'assurance.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

L'Emphytéote déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes semble repris pour partie dans une zone d'aléa élevé d'inondation.

#### DROIT DE PREEMPTION

En cas de vente à un tiers du tréfonds du bien objet des présentes par le Tréfoncier pendant la durée du bail emphytéotique, celui-ci s'engage expressément, par les présentes, à le proposer à l'Emphytéote suivant les règles édictées ci-après.

Le Tréfoncier devra notifier à l'Emphytéote les conditions de vente envisagées, par lettre recommandée à la poste, le cas échéant accompagnées du compromis de vente conclu avec le tiers sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption.

Si l'Emphytéote accepte l'offre qui lui est faite, il doit notifier son acceptation au Tréfoncier, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la notification visée à l'alinéa précédent, auquel cas, conformément à l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre parties dès réception par le Tréfoncier de l'acceptation de l'Emphytéote.

En cas de vente avec méconnaissance du droit de préemption attribué à l'Emphytéote, celui-ci peut exiger soit d'être subrogé au tiers-acquéreur, soit de recevoir du Tréfoncier une indemnité correspondant à vingt pour cent (20%) du prix de vente.

Les notifications dont question ci-avant seront réputées inexistantes à défaut d'avoir été faites dans les délais et formes ci-dessus indiqués.

L'Emphytéote dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de son acceptation pour régler le prix.

En aucun cas, les canons payés par l'Emphytéote ne pourront être déduits du prix de vente dû au Tréfoncier.

Passé ce délai, le prix portera automatiquement intérêt au taux légal, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et sans préjudice à l'exigibilité immédiate (le taux légal dont il s'agit est celui en vigueur au moment de la notification par l'Emphytéote de l'acceptation de l'offre faite par le Tréfoncier).

Si l'offre n'est pas acceptée dans le susdit délai, aucune vente de gré à gré ne peut être consentie par le Tréfoncier à un tiers à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables, sans l'accord de l'Emphytéote.

A l'expiration d'un délai d'un an à dater de l'offre, le bien ne peut être vendu de gré à gré sans qu'une nouvelle offre soit faite à l'Emphytéote.

#### NULLITE

La nullité éventuelle de l'une des clauses de la présente convention ne peut entraîner la nullité de l'ensemble de celle-ci.

Dans cette éventualité, les parties s'engagent à substituer à la ou aux clauses frappées de nullité, une ou plusieurs clauses produisant, dans la mesure du possible, les mêmes effets juridiques et économiques.

#### EXPROPRIATION OU REQUISITION

L'Emphytéote renonce à tout recours contre le Tréfoncier en cas d'expropriation totale ou partielle des lieux pour cause d'utilité publique.

L'Emphytéote ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer d'indemnité qui aurait pour effet de diminuer les indemnités revenant au Tréfoncier.

#### DECLARATION

Le Tréfoncier, représenté comme dit est, déclare qu'il n'y a à la date de ce jour, aucun litige, de quelque nature que ce soit, qui puisse mettre en cause tout ou partie des droits immobiliers transférés à l'emphytéote, en vertu des présentes.

#### DECLARATION FISCALE

Conformément à l'article 83, alinéa 1er, 3° du Code des droits d'enregistrement, les parties postulent le droit d'enregistrement de 0,50%, le présent droit d'emphytéose étant concédé au profit d'une association sans but lucratif.

PRO FISCO, les parties déclarent que les charges résultant de la présente convention de Bail Emphytéotique sont estimées annuellement à cinq pour cent (5%) du canon.

#### TRANSCRIPTION

Le présent acte sera transcrit au bureau de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétent.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des conventions objet du présent acte sont à charge du Tréfoncier et de l'Emphytéote, chacun pour moitié.

#### OBLIGATION LÉGALE EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les parties reconnaissent avoir présentement reçu lecture par le Notaire instrumentant des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En suite de quoi, sur interpellation du dit Notaire, les comparantes aux présentes, chacune en ce qui la concerne, Nous ont déclaré formellement ne pas être assujetties à ladite Taxe.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque raison que ce soit.

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie :

- au vu des pièces officielles exigées par la loi, l'exactitude de la dénomination et du siège social des comparantes aux présentes.
- au vu des documents requis par la loi, et notamment au vu d'extraits d'actes d'état-civil, au vu des renseignements fournis par le Registre National, au vu de leur carte d'identité, et pour les personnes mariées, au vu de leur livret de mariage, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des comparants, personnes physiques.

Les comparants dont le numéro de Registre National (RN) figure en regard de leur identité ont expressément autorisé le notaire instrumentant à le mentionner aux présentes.

##### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent en leur siège social respectif.

##### DECLARATIONS

Les parties déclarent que le Notaire instrumentant les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte et qu'il les a conseillées de manière impartiale.

Elles déclarent que le présent acte est équilibré ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent et les acceptent expressément.

Les comparants reconnaissent que les Notaires ont attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

##### DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture dû en vertu du présent acte s'élève à la somme de cinquante euros (50,- €).

##### DONT ACTE

##### SUR PROJET TRANSMIS PREALABLEMENT AUX PARTIES

Fait et passé à Farciennes, en l'étude.

Lecture intégrale et commentée faite, les parties, en leur dite qualité, ont signé avec Nous Notaires.

**Article 2 :** Le Conseil communal donne délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « RESISTANCE» SIS RUE DE LA RESISTANCE.- CADASTRE SECTION A N°140W8, 140Z8 ET 148C.- MISE EN VENTE DES 10 LOTS.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

VU la décision du Conseil communal du 2 juillet 2015, de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du permis de lotir communal n°52018/LTS/22 délivré le 5 avril 1974 au niveau des parcelles sises rue de la Résistance, cadastrées section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2018, Monsieur le Fonctionnaire délégué a délivré l'autorisation de procéder à la modification de ce permis de lotir ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

CONSIDERANT que le Notaire THIRAN Bernard a estimé le prix de vente de ces terrains à 70€/m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de définir le mode de la vente, les prix de vente minimum et les modalités de vente de ces terrains ;

CONSIDERANT que ces terrains devront être équipés au moment de leur vente ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** d'opter pour la vente de gré à gré des 10 lots sis rue de la Résistance, cadastrés section A n°140W8, 140Z8 et 148C.

**Article 2 :** d'opter pour la vente individuelle des lots.

**Article 3 :** de fixer le prix de vente minimum à :

- 31.920€ pour le lot 1 (456m<sup>2</sup>x 70€),
- 32.200€ pour le lot 2 (460m<sup>2</sup>x 70€),
- 27.580€ pour le lot 3 (394m<sup>2</sup>x 70€),
- 27.230€ pour le lot 4 (389m<sup>2</sup>x 70€),
- 25.550€ pour le lot 5 (365m<sup>2</sup>x 70€),
- 25.970€ pour le lot 6 (371m<sup>2</sup>x 70€),
- 29.190€ pour le lot 7 (417m<sup>2</sup>x 70€),
- 27.860€ pour le lot 8 (398m<sup>2</sup>x 70€),
- 28.280€ pour le lot 9 (404m<sup>2</sup>x 70€),
- 29.890€ pour le lot 10 (427m<sup>2</sup>x 70€).

Les frais de bornage et de division de chaque lot seront à la charge des acquéreurs.

**Article 4 :** de fixer les conditions de vente suivantes :

- Les acquéreurs devront respecter les prescriptions urbanistiques jointes au permis de lotir.
- Les acquéreurs des lots devront y prendre leur domicile lorsque la maison unifamiliale sera construite.
- En cas d'offres multiples sur un terrain, les candidats acquéreurs devront faire leur offre maximale et la remettre sous enveloppe fermée à la Conseillère en Logement, lors d'une séance publique. L'ouverture de ces offres sera réalisée lors de cette séance en présence de tous les candidats acquéreurs.
- Les acquéreurs devront entreprendre les travaux de façon significative dans les 3 ans à dater de l'acte d'acquisition. La construction devra être achevée et habitable dans un délai de 5 ans. En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire sera redevable d'une indemnité envers la commune (établie et calculée par le notaire conformément aux dispositions légales).
- Un droit de réméré sera accordé à la commune pour une période de 5 ans en cas de non-respect de l'obligation de construction du terrain par les acquéreurs ce qui signifie que la commune se réserve le droit de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix principal.
- Un droit de réméré sera également accordé à la commune pour une période de 5 ans dans la mesure où l'acquéreur envisage la revente de son terrain.

**Article 5 :** de procéder à la publicité suivante :

- un avis dans le bulletin communal, sur le site internet communal et dans "l'Arlequin".
- un encart publicitaire sur les parcelles concernées et aux entrées de la commune.
- annonce sur le site immobilier IMMOWEB.

**Article 6 :** de charger le Collège communal de la mission d'instruction et de négociation pour la vente de ces 10 lots.

**Article 7 :** de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations.

**Article 8 :** de transmettre la présente délibération :

- au CAI, Petite Rue n°4 bte 10 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière ff,
- au service des Finances.

7. COMMUNE DE FARCIENNES.- PROBLEMATIQUE DES DECHETS.- CONVENTION DE DESSAISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX AVEC L'INTERCOMMUNALE TIBI.- NOUVELLE TARIFICATION APPLICABLE AU 01 JANVIER 2019.-DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil Communal du 27 novembre 2012 décidant de confier la gestion des déchets communaux à l'Intercommunale TIBI ;

VU la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

VU les nouveaux tarifs 2019 appliqués aux communes ;

CONSIDERANT que suivant l'article 6 de la convention précitée, la Commune doit communiquer son accord ou son refus sur cette révision tarifaire ;

CONSIDERANT que la modification des tarifs 2019 nous concernant le plus et reprise dans le cadre du calcul du coût-vérité est celle liée au traitement des déchets ménagers assimilés (UVE Pont de Loup) et au traitement des encombrants (au parc à conteneurs de Couillet) ;

CONSIDERANT que le coût de traitement des déchets ménagers et assimilés passe donc de **110 à 115€/tonne** ;

CONSIDERANT que le coût de traitement des encombrants passe de **120 à 125€/tonne** ;

CONSIDERANT que pour les filières externes, le tarif qui nous concerne le plus est le suivant :

-le traitement des déchets communaux en mélange (chez VANGANSEWINKEL devenu RENEWI ) passe de **149,47 à 152,46 €/T** ;

CONSIDERANT que sur base de ces tarifs, il est impératif d'optimiser le tri des déchets communaux en mélange et de séparer un maximum d'encombrants et autres déchets ramassés lors de l'enlèvement des dépôts sauvages ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil d'approuver toute modification de tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'APPROUVER les nouveaux tarifs 2019 transmis par l'Intercommunale TIBI.

**Article 2** : D'INFORMER l'Intercommunale sise rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, de la présente résolution, après décision du Conseil Communal.

**Article 3** : D'OPTIMISER en interne le tri des déchets communaux en mélange avec l'aide du Service Technique du CVI.

**Article 4** : DE CHARGER le Service Environnement du suivi.

9. PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DU TERRAIN SIS RUE SAINT JACQUES CADASTRE SECTION B N°679F APPARTENANT A LA SOCIETE LIDL ET VENTE DU TERRAIN COMMUNAL SIS RUE SAINT FRANCOIS CADASTRE SECTION D N°635M2.- MODIFICATION ET ANNULLATION DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 NOVEMBRE 2013 ET DU 18 OCTOBRE 2018.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le lotissement « Saint François » cadastré section D n°635M2 est périmé depuis le 24 juillet 2011 ;

VU la décision du Conseil communal du 29 novembre 2011, de mettre en vente cette parcelle communale ;

VU la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013 :

- de procéder à l'échange du terrain communal cadastré section D n°635M2 (sous liseré rouge sur le plan cadastral en annexe) pour une contenance de 68a57ca en échange d'un terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F pour une contenance de 78a44ca (sous liseré bleu sur le plan cadastral en annexe) et d'une soulte fixée à 180.000 €, payable par la Commune de Farciennes

- de marquer son accord sur les conditions suspensives suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'acquéreur du Terrain I (communal), (permis d'urbanisme, permis d'enseigne, permis d'environnement si nécessaire et autorisation socio-économique) avec plein effet juridique (sans possibilité d'appel ultérieur) pour la création et l'exploitation d'une surface commerciale Lidl de 1.695 m<sup>2</sup> (dont minimum 1.200 m<sup>2</sup> de surface de vente) avec minimum 115 emplacements de parking. (Le plan d'implantation projeté se trouve ci-joint)

- Qu'il résulte d'une expertise du sol, que le terrain I est propre à établir un bâtiment à un prix coûtant normal.

- Un sondage du sol à charge de l'acquéreur, sera effectué sur le Terrain I. En cas de pollution du site (seuils admis par le Règlement Wallon relatifs à l'assainissement du sol), l'accord sera nul et les parties reprendront leur entière liberté, sans qu'une indemnité ne soit due, ou alors le terrain sera dépollué par la Partie propriétaire.

- Que le titre de propriété du Terrain I ne révèle pas l'existence de conditions particulières qui poseraient des difficultés importantes quant à la réalisation et à l'exploitation d'une surface commerciale Lidl sur le bien.

Toutes les conditions suspensives susmentionnées doivent se réaliser endéans les 15 mois qui suivent la signature de la présente. Toutefois, avant l'expiration du délai de 15 mois, l'acquéreur

aura la possibilité, sur simple demande, de prolonger de 6 mois le délai précité, lorsque le dossier connaît une évolution positive.

Au cas où, une des conditions suspensives précitées ne serait pas remplie, l'acquéreur, qui seul peut s'en prévaloir, pourra, à tout moment, décider de reprendre son entière liberté. L'acquéreur aura, à tout moment, le droit de renoncer aux conditions suspensives. Dans le cas où une ou plusieurs des conditions ne seraient pas remplies, l'acquéreur pourra néanmoins décider d'acquérir le bien.

A l'exception de celle concernant le paiement des frais d'enregistrement (partage à part égale) étant donné que cet échange se ferait pour cause d'utilité publique et que donc ces frais ne seront pas dus à la Commune.

VU la décision du Conseil communal du 20 octobre 2016, de marquer son accord sur la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2017 étant donné que le PCA n'était pas modifié ;

VU la décision du Conseil communal du 28 septembre 2017, de marquer son accord sur la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2018; VU le courrier de la société Lidl du 14 septembre 2018, sollicitant une nouvelle fois, l'autorisation de la Commune de prolonger le délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2020 vu l'évolution du dossier et étant donné qu'elle a l'intention de déposer une demande de modification partielle ou totale du SOL ;

VU la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018, de marquer son accord sur la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que cette décision n'a pas été transmise à la société Lidl étant donné que la commune a reçu en date du 18 octobre 2018, la confirmation de l'octroi d'une subvention de 408.000€ pour l'acquisition du terrain cadastré section B n°679F dans la cadre de la rénovation urbaine ;

CONSIDERANT que dans ce cas, la commune pourrait procéder à l'acquisition de ce terrain et à la vente de sa propriété à Lidl sans devoir procéder à un échange ;

CONSIDERANT qu'il y a eu de modifier la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013 et d'annuler la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** de modifier sa décision du 17 décembre 2013, concernant l'échange de parcelles avec la société Lidl en optant pour :

- l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, du terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F, pour le prix de 510.000€ sous réserve de l'acceptation du budget 2019.

- et la vente de gré à gré, du terrain communal cadastré section D n°635M2 au prix de 283.845€ sous réserve des conditions suspensives mentionnées ci-dessus.

**Article 2 :** d'annuler sa décision du 18 octobre 2018 concernant la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2020.

**Article 3 :** de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de la passation des actes authentiques.

**Article 4 :** de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations.

**Article 5 :** de transmettre la présente décision :

- au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Place Albert 1er, 4 bte 10 à 6000 Charleroi,
- à Monsieur Franck DELCOMMUNE, Responsable d'Expansion, Lidl Belgium GmbH & Co. KG, Guldensporenpark n°90 Bloc J à B- 9820 Merelbeke,
- pour information, à Madame la Directrice financière ff,



- au Service des Finances.

**10. BATIMENTS COMMUNAUX.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC A.- REALISATION DE FAUX-PLAFONDS.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- FACTURE FINALE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du 16 février 2018 décidant d'attribuer le marché "2018 - Travaux de menuiserie générale dans les bâtiments communaux, dans les bâtiments appartenant au CPAS et dans les bâtiments mis à disposition de la RCAF" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit la S.P.R.L. Goblet & Fils Menuiserie (BE 0542.897.023) dont le siège social est établi rue des Chasseurs, 46 à 6200 Châtelet, aux prix unitaires mentionnés dans son offre et pour un montant de commande limité à 163.348,79 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

CONSIDERANT qu'un bon de commande a été signé, en date du 22 juin 2018, pour un montant de 45.000,00 euros (incl. 6% TVA), sur crédits extraordinaires, auprès de la S.P.R.L. Goblet & Fils Menuiserie (BE 0542.897.023) dont le siège social est établi rue des Chasseurs, 46 à 6200 Châtelet et ce, pour la fourniture et la pose de faux-plafonds du Groupe scolaire La Marelle - blocs A et D ;

VU la délibération du Collège communal du 24 août 2018 décidant d'approuver la facture n°1 de la S.P.R.L. Goblet & Fils Menuiserie (BE 0542.897.023) dont le siège social est établi rue des Chasseurs, 46 à 6200 Châtelet pour un montant de 45.000,00 euros (incl. 6% TVA) pour la fourniture et la pose de faux-plafonds du Groupe scolaire La Marelle - blocs A et D ;

VU la délibération du Collège communal du 30 août 2018 décidant d'approuver la facture n°2 de la S.P.R.L. Goblet & Fils Menuiserie (BE 0542.897.023) dont le siège social est établi rue des Chasseurs, 46 à 6200 Châtelet pour un montant de 2.997,15 euros (incl. 6% TVA) pour la fourniture et la pose de faux-plafonds du Groupe scolaire La Marelle - blocs A et D. CONSIDERANT que l'adjudicataire a transmis une facture n°2 dont le montant s'élève à 2.997,15 euros (incl. 6% TVA) ;

VU la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2018 décidant :

- de ratifier le bon de commande du 22 juin 2018 dont le montant s'élève à un montant de 45.000,00 euros (incl. 6% TVA), sur crédits extraordinaires, auprès de la S.P.R.L. Goblet & Fils Menuiserie (BE 0542.897.023) dont le siège social est établi rue des Chasseurs, 46 à 6200 Châtelet et ce, pour la fourniture et la pose de faux-plafonds du Groupe scolaire La Marelle - blocs A et D ;

- de pouvoir à la dépense tout en sachant que les crédits ont été inscrits au budget 2018, en première et en deuxième modifications budgétaires ;

Considérant que l'adjudicataire Goblet & Fils Menuiserie, rue des Chasseurs, 46 à 6200 Châtelet, a transmis l'état d'avancement 3 - état final pour un montant de 3.222,61 euros (incl. 6% TVA) ;

CONSIDERANT que le supplément se justifie par des quantités supplémentaires de m<sup>2</sup> de plafonds ;

CONSIDERANT que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

CONSIDERANT que le service Cadre de Vie et Infrastructures a donné un avis favorable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2018, en première et en deuxième modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** D'approuver la facture finale de la S.P.R.L. Goblet & Fils Menuiserie (BE 0542.897.023) dont le siège social est établi rue des Chasseurs, 46 à 6200 Châtelet pour un montant de 3.222,61 euros (incl. 6% TVA) pour la fourniture et la pose de faux-plafonds du Groupe scolaire La Marelle - blocs A et D ;

**Article 2 :** D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget 2018, en première et en deuxième modifications budgétaires ;

**Article 3 :** De transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

**11. BÂTIMENTS COMMUNAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUPI (IMPLANTATION DU LOUÂT).- FOURNITURE ET PLACEMENT D'UN BOILER.- ADJUDICATAIRE DÉSIGNÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ ANNUEL.- IMPUTATION DE LA DÉPENSE. - DÉCISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement du boiler de l'implantation du Louât du Groupe scolaire Waloupi;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel référencé « (2018) - MO 002 » relatif au marché "INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BÂTIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF " ;

VU la décision du Collège communal du 16 février 2018 attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit la S.P.R.L. Staiesse et Fils (N° BCE 440556380), Grand'Place, 26-28 à 6240 FARCIENNES aux prix énoncés dans son offre, le montant de commande maximal étant limité à 134.999,99 € HTVA;

CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits lors de l'élaboration de la 2ème modification du budget communal 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** D'APPROUVER la fourniture et le placement d'un boiler à l'implantation du Louât du Groupe scolaire Waloupi pour un montant total de 9.871,36€ TVA 6% comprise;

**Article 2 :** D'ETABLIR le bon de commande auprès de la S.P.R.L. STAIESSE & FILS, Grand'Place, 26-28 à 6240 FARDIENNES.

**Article 3 :** DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration de la 2ème modification du budget communal 2018.

**Article 4 :** DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.

**12. PASSAGE DES VOIES RELIANT LA GRAND'PLACE A LA RUE JOSEPH BOLLE.-  
REPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DANS LE TUNNEL.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE  
CADRE DU MARCHE ANNUEL.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.-  
DECISION A PRENDRE.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Administration communale a l'obligation d'entretenir le tunnel du passage sous voies reliant la Grand'Place à la rue Joseph Bolle ;

Considérant que l'éclairage y fait défaut, il y a lieu de remplacer celui-ci afin que les usagers puissent y circuler en toute sécurité ;

Considérant qu'il est proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2018.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF";

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2018 décidant d'attribuer le marché "2018.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la Société RM Elec (N° BCE BE0820588128), Rue Appaumée, 132 à 6043 Ransart, aux prix unitaires mentionnés dans son offre, le montant de commande étant limité à 163.348,79 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que l'entreprise propose deux solutions dans son devis soit :

- remise en ordre de l'éclairage avec des armatures 35W LED anti vandalisme pour un montant de 1.845,25 euros (incl. 21% TVA),

- remise en ordre de l'éclairage avec des armatures semi étanche 36W LED + grilles de protection pour un montant de 1.516,13 euros (incl. 21% TVA),

Considérant que le service Cadre de Vie et Infrastructures propose au Conseil communal d'opter pour l'option anti vandalisme pour un montant de 1.845,25 euros (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité des membres présents ;**

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver la proposition du service Cadre de Vie et Infrastructures de remplacer l'éclairage du tunnel sous voies reliant la Grand'Place à la rue Joseph Bolle avec un système anti-vandalisme.

**Article 2 :** D'établir un bon de commande auprès de la Société RM Elec (N° BCE BE0820588128), Rue Appaumée, 132 à 6043 Ransart dont le montant s'élève à 1.845,25 euros (incl. 21% TVA) suivant le devis remis par l'entreprise.

**Article 3 :** De pourvoir à la dépense en sachant que les crédits ont été inscrits en deuxième modification budgétaire.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière ff,
- pour dispositions, au Service des Finances.

**13. BATIMENTS COMMUNAUX. – MAISON COMMUNALE. – PLACEMENT DE BOUTONS DE MISE EN DEROGATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE.- ADJUDICATAIRE DESIGNÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ ANNUEL. - IMPUTATION DE LA DEPENSE. - DECISIONS A PRENDRE. -**  
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au placement de boutons de mise en dérogation des installations de chauffage afin de pouvoir gérer au mieux, lors d'occupations, les températures dans les salles suivantes :

- salle des mariages;
- salle du fond;
- Espace des Fêtes;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel référencé « (2018) - MO 003 » relatif au marché "2018 - ENTRETIEN ET RÉPARATION DES GROUPES DE PULSION,

D'EXTRACTION, D'UNE CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR, D'UN GROUPE DE VENTILATION MÉCANIQUE CONTRÔLÉE, D'UN GROUPE FRIGORIFIQUE ET DES SPLITS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ET LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF”;

VU la décision du Collège communal du 16 février 2018 attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit la S.A. ENGIE AXIMA, rue du Monténégro, 138-44 à 1190 FOREST, le montant de commande étant limité à 163.348,79 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise;

CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits lors de l'élaboration de la 2ème modification du budget communal 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** D'APPROUVER le placement de boutons de mise en dérogation des installations de chauffage de diverses salles pour un montant total de 1.857,60 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, conformément à son devis du 07 novembre 2018.

**Article 2 :** D'ETABLIR le bon de commande auprès de la S.A. ENGIE AXIMA, rue du Monténégro, 138-44 à 1190 FOREST.

**Article 3 :** DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration de la 2ème modification du budget communal 2018.

**Article 4 :** DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.

14. PROGRAMME EUROPEEN A DESTINATION DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.- ACQUISITION ET LIVRAISON DE FRUITS, DE LEGUMES ET DE PRODUITS LAITIERS EN VUE DE LA DISTRIBUTION AUX ELEVES DES CLASSES MATERNELLES ET PRIMAIRES.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU les termes de la note explicative du SPW - Agriculture, relative au programme européen à destination des écoles ;

CONSIDERANT que le programme européen à destination des écoles vise, grâce à l'aide européenne complétée d'une aide de la région wallonne, à fournir et distribuer gratuitement, au minimum 20 fois par année scolaire, des fruits, des légumes et/ou du lait et des produits laitiers, aux élèves des écoles maternelles et primaires, situées sur le territoire de la Région wallonne, d'enseignement de plein exercice ordinaire ou spécial, organisées ou subventionnées par les Communautés française et germanophone ;

CONSIDERANT que le plafond de l'aide est fixé à 10 € par élève et par année scolaire pour la fourniture et la distribution de fruits et légumes, et à 10 € par élève et par année scolaire pour la fourniture et la distribution de lait et produits laitiers ;

CONSIDERANT que l'école participant au Programme doit choisir les fournisseurs des produits admissibles au bénéfice de l'aide conformément à la législation sur les marchés publics ;

CONSIDERANT la liste des fruits et légumes frais admissibles au bénéfice de l'aide au titre du Programme, répartie sur trois périodes de distribution, soit de septembre à décembre inclus, de janvier à mars inclus et d'avril au 30 juin 2019 inclus ;

CONSIDERANT les produits admissibles au bénéfice de l'aide au titre du Programme pour la fourniture et la distribution de lait et de produits laitiers ;

CONSIDERANT la demande de participation audit programme des écoles communales La Marelle et Waloupi, et d'aide financière octroyée aux écoles participantes ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 21/11/2018, par lequel le SPW Wallonie Agriculture – Département de l'Agriculture de 5000 NAMUR, nous informe que la demande de participation au programme européen à destination de l'école Waloupi, pour la fourniture et la distribution de fruits et légumes, a été acceptée pour l'année scolaire 2018-2019 ; QUE cette demande vaut agrément de l'école Waloupi en tant que demandeur d'aide « Fruits et légumes à l'école » ; QUE la durée de cet agrément est limitée à l'année scolaire 2018-2019 ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 21/11/2018, par lequel le SPW Wallonie Agriculture – Département de l'Agriculture de 5000 NAMUR, nous informe que la demande de participation au programme européen à destination de l'école La Marelle, pour la fourniture et la distribution de fruits et légumes, a été acceptée pour l'année scolaire 2018-2019 ; QUE cette demande vaut agrément de l'école La Marelle en tant que demandeur d'aide « Fruits et légumes à l'école » ; QUE la durée de cet agrément est limitée à l'année scolaire 2018-2019 ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 21/11/2018, par lequel le SPW Wallonie Agriculture – Département de l'Agriculture de 5000 NAMUR, nous informe que la demande de participation au programme européen à destination de l'école La Marelle, pour la fourniture et la distribution de lait et produits laitiers, a été acceptée pour l'année scolaire 2018-2019 ; QUE cette demande vaut agrément de l'école La Marelle en tant que demandeur d'aide « Lait à l'école » ; QUE la durée de cet agrément est limitée à l'année scolaire 2018-2019 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est indispensable de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition et la livraison de fruits et légumes, de lait et de produits laitiers, en vue de la distribution aux élèves des classes maternelles et primaires de nos écoles, pour l'année scolaire 2018-2019 ;

CONSIDERANT que ce marché prendra cours à compter du lendemain de la date d'envoi à l'adjudicataire, de la lettre de notification de l'attribution du marché, et se terminera de plein droit le 30 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le montant total estimé pour ce marché s'élève à 15.000,- €, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée conformément à l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) de la Loi du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Programme européen écoles 2018-2019 » établi par le Service des Marchés publics, définissant les clauses et conditions de ce marché ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché, il y a lieu de consulter au moins trois sociétés différentes afin qu'elles nous remettent leurs meilleurs prix ;

CONSIDERANT que les crédits suffisants sont et seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché ;

CONSIDERANT l'article 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, duquel il ressort que l'approbation de l'autorité de tutelle n'est pas requise pour les marchés de fournitures et de services passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure dont le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, ne dépasse pas les 31.000,- euros ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité des membres présents ;**

**DECIDE :**

Article 1er : DE PASSER un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition et la livraison de fruits et de légumes, de lait et produits laitiers, en vue de la distribution aux élèves des classes maternelles et primaires de nos écoles, pour l'année scolaire 2018-2019, dont le montant est estimé à 15.000 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise, par simple facture acceptée, conformément à l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) de la Loi du 17 juin 2016.

Article 2 : Ce marché prendra cours à compter du lendemain de la date d'envoi à l'adjudicataire, de la lettre de notification de l'attribution du marché, et se terminera de plein droit le 30 juin 2019.

Article 3 : D'APPROUVER le cahier des charges relatif audit marché portant les références " Programme européen écoles 2018-2019 ».

Article 4 : D'IMPUTER la dépense au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

#### 15. PLAN DE COHESION SOCIALE.- PROJET SUPRACOMMUNALITE.- FAIM ET FROID.- REPLACEMENT CHAMBRE FROIDE.- ERRATUM

CONSIDÉRANT la délibération du Collège communal du 3 novembre 2018 autorisant le remplacement de la chambre froide de l'antenne farciennoise de l'Asbl Faim et Froid dans le cadre du projet supracommunal "Apprendre à mieux vivre ensemble, à se nourrir sainement et à lutter contre la pauvreté";

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 autorisant le remplacement de la chambre froide de l'antenne farciennoise de l'Asbl Faim et Froid dans le cadre du projet supracommunalité "Apprendre à mieux vivre ensemble, à se nourrir sainement et à lutter contre la pauvreté";

CONSIDÉRANT que, ces dernières autorisent le paiement des travaux sur base d'une déclaration de créance;

CONSIDÉRANT que, le montant du devis prévu au sein des délibérations précédentes est de 2134,15€;

CONSIDÉRANT que, le montant des réparations est bien de 2134,15€;

CONSIDÉRANT que, l'enveloppe prévue lors de la dernière modification budgétaire s'élève à 2100€;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors impossible de dégager la somme de 2134,15€, il convient que l'Asbl Faim et Froid fournisse à l'Administration communale une déclaration de créance pour la somme de 2100€. L'Asbl prendra à sa charge la somme des 34,15€ restants;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de revoir la décision du Collège communal du 9 novembre 2018 autorisant le remplacement de la chambre froide pour la somme de 2134,15€;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de revoir la décision du Conseil communal du 22 novembre 2018 autorisant le remplacement de la chambre froide pour la somme de 2134,15€;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'AUTORISER le paiement de la déclaration de créance reçue par l'Asbl Faim et Froid pour le remplacement de la chambre froide de l'antenne farciennoise pour un montant de 2100€;

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- pour information et dispositions à la Directrice Financière;
- pour information et dispositions au service Finances;
- pour information à l'antenne farciennoise de l'Asbl Faim et Froid;
- pour information au Plan de Cohésion Sociale;

#### 16. ACCUEIL TEMPS LIBRE - APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER 2017- 2018- DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'Accueil Temps Libre, l'Office de la Naisance et de l'Enfance demande un rapport Financier, pour la subvention accordée pour la période courant du mois d'octobre 2017 au mois de septembre 2018;

CONSIDÉRANT que, le rapport financier a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil temps libre ce 26 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que, le rapport financier a été approuvé par la Directrice Financière;

CONSIDÉRANT que, le service ATL sollicite l'approbation du rapport financier qui sera transmis à la Direction de l'ONE

CONSIDÉRANT que, le dit rapport sera annexé à la présente délibération;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1:** D'APPROUVER le rapport financier 2017-2018 du service ATL

**Article 2:** DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- Pour information et disposition, au service ATL
- Pour information au service Finances
- A l'ONE

#### 17. FINANCES COMMUNALES.- INVESTISSEMENTS DU SERVICE ORDINAIRE.- FIXATION DU MONTANT.- DECISION A PRENDRE.-

VU les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale ;



VU les circulaires relatives à l'élaboration des budgets communaux qui offrent la possibilité d'imputer à charge du service ordinaire des dépenses d'investissements;

VU l'article L1222-3 du CDLC qui alloue, au Conseil communal, la faculté de déléguer, au collège communal, ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

VU que de telles dispositions ne dispensent pas de l'application de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la nouvelle Loi communale;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant hors T.V.A. d'une part par marché et d'autre part par unité de bien;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité des membres présents ;**

**DECIDE :**

**Article 1** : QUE les investissements, ne dépassant pas les limites fixées ci-après, seront imputés sous le code économique 124/48 aux différentes fonctions du budget ordinaire de l'exercice concerné.

**Article 2** : QUE les limites ci-dessus mentionnées sont fixées, à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement de l'entière du Conseil communal, à :

- 2.500,-€ par marché;

- 500,-€ par unité de bien.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée pour information à la cellule « Marchés publics » et à Madame la Directrice financière.

### **POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

#### **23. CONCEPTION, CONSTRUCTION ET FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX SUR LE SITE A REAMENAGER GRAND BAN SAINTE PAULINE 2.- DESIGNATION D'UN CABINET D'AVOCATS POUR ASSISTANCE JURIDIQUE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN MARCHÉ DE PROMOTION.- MARCHÉ DE SERVICES.- FACTURES SUPPLEMENTAIRES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 21) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

VU la décision du Conseil communal du 7 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° DIV/006/15/1 relatif au marché "Conception, construction et financement d'infrastructures pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures sur le site à réaménager Grand Ban Sainte Pauline 2.- Désignation d'un cabinet d'avocats pour assistance juridique à la mise en oeuvre d'un marché de promotion.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché a été revu en cours de procédure à 30.000,00 euro TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2015 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Bernard Pâques Avocats, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Namur, aux conditions mentionnées dans l'offre rectifiée de ce candidat, soit pour un montant de 19.662,50 euros TVAC ;

Considérant les factures d'honoraires suivantes remises par le cabinet Bernard Pâques Avocats, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Namur et s'élevant à :

ANNEE	N° facture	MONTANT
2018	2018028	3.003,48 euros
2018	2018/25	- 289,89 euros (note de crédit)
2018	000715	553,49 euros
2018	000849	781,45 euros

Considérant que ces factures se justifient par une augmentation des quantités présumées des heures de travail et de rédaction de documents à la demande de l'Administration communale et ce, suite à l'aide juridique apportée dans le cadre du marché de promotion "Conception, construction et financement d'un hall industriel pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures.- Marché de promotion de travaux" ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce en 2018 sur ces factures qui portent le montant des honoraires à plus de 10% de la désignation initiale et qui doivent être couvertes par les crédits inscrits en deuxième modification budgétaire 2018 ;

Considérant que l'Administration communale poursuit le dossier du hall industriel pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures et que l'aide juridique du cabinet Bernard Pâques Avocats, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Namur, lui est indispensable ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité des membres présents ;**

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'accepter l'urgence afin que le point soit porté à l'ordre du jour du Conseil communal en séance du 20 décembre 2018.

**Article 2 :** De marquer son accord sur les factures d'honoraires suivantes remises par le cabinet Bernard Pâques Avocats, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Namur, dans le cadre du marché de promotion "Conception, construction et financement d'un hall industriel pour le service technique Cadre de Vie et Infrastructures.- Marché de promotion de travaux" et s'élevant à :

ANNEE	N° facture	MONTANT
2018	2018028	3.003,48 euros
2018	2018/25	- 289,89 euros (note de crédit)
2018	000715	553,49 euros
2018	000849	781,45 euros

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
Jerry JOACHIM (s)

Le Bourgmestre,  
Hugues BAYET (s)

